

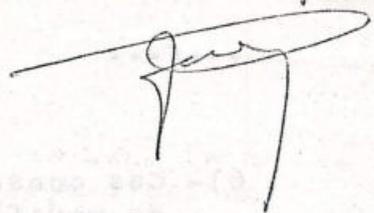
MEMOIRE D'OBSERVATIONS

Par Monsieur André LOYER

à

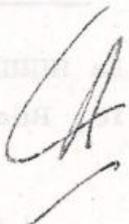
Monsieur le Commissaire chargé de l'enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de DINARD.

*Propriétaire  
Note de servitude  
1977-1992-1999  
La Roche-Folleville*



- 1)- Le projet soumis à l'enquête comporte une portion bordant à l'EST la plage du PORT-BLANC en limite de la partie supérieure du front de taille d'une ancienne carrière.
- 2)- La propriété sur laquelle l'assiette du chemin est envisagée appartient au signataire du présent mémoire. A l'endroit considéré, cette propriété n'est pas riveraine du domaine public maritime. La condition posée par l'article L.160.6 du Code de l'Urbanisme pour l'institution d'une servitude n'est donc pas remplie.
- 3)- La propriété riveraine du domaine maritime ne peut sans doute être grevée elle-même d'une servitude correspondant à la ligne idéale de l'assiette, compte tenu de la présence d'une habitation à moins de quinze mètres de cette ligne idéale.
- 4)- Ce n'est pas une raison suffisante pour justifier le report de la servitude sur la propriété du signataire en bordure au front de taille. En effet le tracé proposé est contraire aux principes posés par la note technique jointe à la circulaire N° 78.144 du 20 OCTOBRE 1978 dont l'article 2.2.2 avant dernier alinéa précise que la servitude ne doit pas grever les zones d'effondrement, notamment les bords de falaises érodés. Le tracé envisagé est au surplus particulièrement gênant pour les propriétaires de l'héritage situé en contrebas, car il donne aux piétons, susceptibles de l'emprunter, une vue plongeante sur la totalité de cet héritage, dans des conditions telles que ses occupants n'auraient plus aucune intimité s'ils ne restent pas à l'intérieur de leurs habitations.
- 5)- Le passage du public en limite d'une plantation importante de pins, jonché en permanence d'aiguilles de pins, serait de nature à créer un risque sérieux d'incendie.

.../...

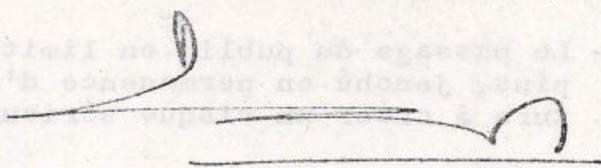


.../...

6)- Ces considérations font que l'on ne se trouve pas dans le cas de modification de la servitude mais dans le cas exceptionnel de suspension prévu au paragraphe B de l'article L.160.6 du Code de l'Urbanisme et à l'article R. 160.14 du décret du 7 JUILLET 1977.

7)- Cet article vise d'ailleurs notamment un cas d'application très analogue à celui que commande la situation des lieux, à savoir que les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public. Il existe en effet un chemin en bordure de la propriété du signataire qui se continue par un escalier, construit par la ville de DINARD pour le passage des piétons en bordure de mer. Il rejoint à cet effet la maçonnerie d'un égout spécialement aménagée pour le passage des piétons. Le chemin et cet escalier, aujourd'hui, propriété du signataire, sont ouverts au public. La suspension de la servitude ne sera dès lors effective que quelques heures par an, aux rares moments où le flot des grandes marées recouvre la maçonnerie de l'égout. Encore pourrait-on, si l'on tenait absolument à exonder totalement ce passage, faire des travaux de maçonnerie complémentaire d'exhaussement de la chaussée établie sur l'égout. De tels travaux d'aménagement qui sont donnés en exemple par le Ministère de l'Environnement lui-même dans la brochure "SENTIERS SUR LE LITTORAL", consacrée à la commune de CARANTEC (voir pages 23 et 24), dans des cas très comparables, seraient en tous cas moins coûteux que les travaux de clôtures et peut-être de double clôture sur environ cent cinquante mètres que nécessiterait le report de servitude et surtout les travaux d'aménagement destinés à assurer la sécurité des piétons en bordure de la falaise, artificiellement créée par le front de taille et ceci sur une largeur nécessairement réduite (Article 2.12.2 in fine de la note technique) à 0,70 Mètre maximum (voir brochure CARANTEC). Le passage ainsi réalisé assurerait beaucoup mieux la continuité du cheminement des piétons en bordure de mer et l'agrément des usagers coïnciderait avec celui des propriétaires du terrain du haut comme ceux du terrain du bas.

C'est pourquoi, le signataire au présent mémoire conduit au rejet de la proposition de modification du tracé de la servitude, et au contraire à la suspension de cette servitude sur la faible longueur qui correspond à l'ouverture de l'ancienne carrière sur la mer.

  
André LOYER

Villa HURLE-VENT 35800 DINARD  
et 10, Rue de la Cure 75016 PARIS.

12 Août 1981 -